



Association CORDISTES EN COLÈRE, CORDISTES SOLIDAIRES

Adresse : 8, rue de la terrière, 80160 ROGY – **Siret :** 847 680 097 00015 – **Tél :** 0638496418 ou 0614708932
E-mail : cordistesencolere@riseup.net – **Site :** <https://cordistesencolere.noblogs.org/>

Rogy, le 12 avril 2023

À l'attention de :

Madame Lucie Mediavilla
Monsieur Gilbert De Stefano

Direction Générale du Travail
39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS

Copie à :

- France Travaux sur Cordes
- INRS – François-Xavier ARTARIT
- IRATA – RAC Méditerranée
- GRETA Ardèche-Drôme
- CNAM – Christophe DESPLAT
- OPPBTP – Clémence REPELLIN et Mohamed TRABELSI
- FFB – Carole PANOZZO
- Marc LINTANF

OBJET : Synthèse des propositions avancées par l'association Cordistes en colère, cordistes solidaires lors de la réunion du 13 décembre 2022
(mise à jour du 12 avril 2023)

Liste des documents joints en annexe :

- Tableaux de synthèse accidents mortels cordistes
- Signalement fonction encadrement-supervision par CQP 2 cordiste (TC)
- Synthèse conformité formations cordiste IRATA
- Dossier demande création Code APE 4399F – Travaux sur cordes

Données accidents mortels cordistes

Synthèse des accidents mortels de cordistes, dont les causes principales sont :

(Décompte au 12/04/2023)

propres aux travaux sur cordes : 21 décès / 33

- **chutes de hauteur : (19x)**
 - non-encordé (7x)
 - absence d'anti-chute (3x)
 - travail isolé (3x)
 - fatigue / erreur d'utilisation (1x)
 - décrochage de paroi rocheuse (4x)
 - chute de pylône (1x)
- **secours non mis en place (AVC sur cordes) : (1x)**
- **défibrillation impossible (Infarctus sur pylône métallique) : (1x)**

liés aux opérations spécifiques de travail : 17 décès / 33

- éboulement rocheux **(8x)**
- silo (ensevelissement, intoxication) **(5x)**
- utilisation d'explosif P2 **(1x)**
- basculement pylône **(1x)**
- chute d'arbre (écrasement) **(1x)**
- noyade (travail au-dessus d'une rivière) **(1x)**

Sur la quasi totalité de ces 33 AT mortels, on constate l'**absence ou le manque de supervision lors du déroulement des travaux.**

1/ Absence d'outils statistiques d'accidentologie

Connaître les accidents et leur principales causes, constitue le préalable à tout travail de prévention. Or aucun outil statistique n'existe pour connaître l'accidentologie propre au métier de cordiste.

a) Création d'un Code NAF/APE 43.99 F – Travaux sur cordes :

Voir le document « *Dossier demande création Code APE 4399F – Travaux sur cordes* »

Une demande a été déposée auprès de l'INSEE en juin 2022. La demande est co-signée par notre association, le syndicat Solidarité Cordistes, la CAPEB Grand Paris, et le syndicat d'employeurs SETAD Rhône-Alpes.

L'INSEE étudie actuellement cette demande dans le cadre de la révision NAF en cours.

Même si la demande n'était pas retenue dans le cadre de cette révision actuelle de la nomenclature NAF/APE, il sera possible de préparer une nouvelle présentation de notre demande lors de la future révision de la nomenclature (probablement d'ici 5 ans).

Demande de l'association : Pour cette sollicitation de l'INSEE ou la prochaine, il serait souhaitable d'obtenir l'appui de la DGT.

b) Création d'un Code PCS (professions et catégories socioprofessionnelles) :

Aucune catégorie « Cordiste » n'existe au sein de cette nomenclature. Ainsi, lors d'établissement de contrat de travail, les employeurs doivent rattacher les travailleurs cordistes à une multiplicité de codes métier différents (maçon, peintre, monteur, agent de maintenance, ...).

QUID de la reconnaissance des parcours professionnels et des risques associés ?

Notamment des maladies professionnelles ?

Un code métier « cordiste » constituerait également une autre porte d'entrée statistique permettant d'extraire les données d'accidentologie propre à ce métier spécifique.

Demande de l'association : Étudier la pertinence et faisabilité d'une création de code métier « cordiste » au sein de la nomenclature PCS.

c) Étude de la DRP-CNAM sur la base d'une liste SIRET d'établissements

Voir le document « *Cahier des charges - Étude sinistralité cordistes V.1* »

Depuis novembre 2021, l'association CCCS échange avec la Direction des Risques Professionnels (DRP) de la CNAM afin d'étudier la possibilité de mener une étude statique sur la sinistralité d'un échantillon d'établissements identifiés comme exerçant dans les travaux sur cordes.

Une proposition de cahier des charges (« *Cahier des charges - Étude sinistralité cordistes V.1* ») et une liste regroupant plus de 1600 établissements ont été transmises à la DRP-CNAM.

En parallèle, France Travaux sur Cordes (FTC) a également pris contact avec ce service et leur a transmis une liste regroupant près de 800 établissements.

La DRP-CNAM se propose de présenter les différences que présentent ces deux listes afin de les fusionner et de réussir à se mettre d'accord sur une version finale qui servira de base à l'étude.

Afin d'éviter tout biais statistique et pour permettre une meilleure représentativité de l'étude, l'association CCCS souhaiterait que les données présentées remontent sur une dizaine d'années. Soit une période allant de 2013 à 2023.

Afin d'affiner l'étude, il semble également indispensable de définir au mieux si ces établissements emploient majoritairement ou non des cordistes.

Pour cela, la DRP-CNAM évoque la possibilité de mettre en place une enquête visant à questionner l'ensemble de ces établissements.

Demande de l'association : Définir une liste commune qui servira de base à l'étude. Finaliser la définition du cahier des charges. Étudier la possibilité d'un questionnaire à adresser aux établissements identifiés pour déterminer s'ils emploient majoritairement ou non des cordistes.

2/ Défaillance en terme de supervision

Article R4323-89 du Code du travail : « 5° **Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence** » .

La défaillance ou l'absence totale de supervision du travail entre dans les causes de la quasi totalité des accidents mortels de cordistes recensés (29 sur 31 selon notre analyse).

a) Référentiels CQP2 et CATC : défaillance en terme de compétence d'encadrement

Voir le document « *Signalement fonction encadrement-supervision par CQP 2 cordiste (TC)* »

La note DGT/OPPBTP du 05/12/2019, en partie 3.3 Composition des équipes de travail, indique : « *Au moins un des travailleurs constituant l'équipe dispose des compétences pour conduire l'équipe [...] le CQP niveau 2 de cordiste ou le CATC atteste notamment de cette compétence* ».

Il est donc question de présenter comme conforme à la réglementation et aux bonnes pratiques de prévention le fait de confier l'encadrement-supervision d'une équipe de cordistes à un travailleur titulaire du CQP Ouvrier cordiste niveau 2 ou du CATC (certifications présentées comme équivalentes).

Nous avons le devoir d'alerter les pouvoirs publics sur le danger constitué par cette assertion, qui n'est de notre point de vue pas du tout conforme au cadre réglementaire et normatif existant, et contraire aux principes généraux de prévention.

Alors que le Greta Ardèche-Drôme nous a informé avoir pris des mesures visant à intégrer concrètement cette exigence particulière de supervision à son programme de formation, évaluation et certification CATC-S (« S » pour « supervision ») qui sera déposé prochainement au RNCP auprès de France Compétence, les observations formulées dans l'alerte du Syndicat Solidarité Cordistes de décembre 2019, prenant alors pour référence le CQP Cordiste niveau 2, sont toujours d'actualité suite à son changement de dénomination (CQP TC -Technicien Cordiste).

Tout récemment FTC nous indique travailler également à une refonte de ses référentiels de formation CQP. Un nouveau CQP serait créé : « *Encadrer sur site les travaux sur cordes – niveau 3* ». Ainsi, la supervision opérationnelle des chantiers pourraient être assurée par la présence sur chaque chantier (ou équipe, selon analyse des risques) d'au moins un CQP niveau 3.

Nous saluons ces évolutions en cours, mais souhaitons rester attentifs à leurs mises en œuvre effectives.

Demande de l'association :

Cette refonte des référentiels CATC-S et CQP est donc indispensable. Dans ce sens, il serait intéressant que la DGT s'assure que ces référentiels de certification, gérés d'une part par le GRETA Ardèche-Drôme et d'autre part par FTC, évoluent à très court terme afin de respecter les exigences réglementaires et normatives liées à la supervision des chantiers de travaux sur cordes.

b) Conformité normative et réglementaire du système IRATA : besoin d'une reconnaissance explicite de la DGT

Voir le document « *Synthèse conformité formations cordiste IRATA* ».

Parmi les éléments clés d'un système de travail sûr, ISO 22846-1, 3.1 souligne l'utilisation de personnes formées et compétentes, avec des niveaux de supervision appropriés.

Définition de « superviseur » selon ISO 22846-1 : « 2.13 : *personne compétente responsable de la mise en œuvre et de la supervision d'un système de travail sûr sur un chantier particulier.* »

Définition de « superviseur cordiste » selon ISO 22846-2 : « 2.27 : *la personne qui peut mettre en œuvre un système d'accès par cordes sûr pour un chantier particulier et superviser les opérateurs qui effectuent des tâches spécifiques d'accès par cordes.* »

La norme ISO 22846-2 présente des exigences minimales de compétence pour le superviseur cordiste qui, en plus de satisfaire aux exigences applicables aux cordistes opérationnels, doivent également posséder :

- la compétence et l'expérience nécessaires pour superviser les travaux et les sauvetages potentiels ;
- l'aptitude à remplir et à tenir à jour la documentation nécessaire aux travaux.

Le programme de formation, évaluation et certification IRATA TACS, tout comme le Code International de pratique IRATA ICOP, prennent en compte concrètement cette exigence de supervision et émettent des recommandations claires (principe du rope access safety supervisor – cordiste superviseur sécurité, cordiste attestant du plus haut niveau de certification opérationnelle (Niveau 3) et détenant des compétences annexes lui permettant d'être désigné par le chef d'entreprise superviseur, en vue d'assurer la mise en œuvre des règles de l'art et des mesures particulières de prévention des risques sur un chantier particulier).

Les opérations intégrant les méthodes d'accès par cordes nécessitent la supervision de la sécurité des accès par cordes et aussi du projet de travail lui-même (tâches productives). Ces deux types de surveillance peuvent être la responsabilité de personnes différentes ou de la même personne. Il est important de préciser que les recommandations ISO et IRATA citées ne couvrent que la supervision de la sécurité des accès par cordes.

Ces dispositions présentent objectivement un intérêt en termes de prévention des risques et de correspondance aux exigences réglementaires.

De plus, de nombreux techniciens en France sont certifiés IRATA et travaillent selon les préconisations du référentiel IRATA TACS et du Code de bonnes pratiques IRATA ICOP, parfois même au sein d'entreprises certifiées « IRATA Opérateur », et bénéficient donc de la présomption de conformité réglementaire et de bons résultats en termes de santé et sécurité au travail tels que relevés par l'analyse des travaux et de la sécurité (WASA, document annuel de statistiques des entreprises certifiées IRATA).

Demande de l'association : Il serait intéressant que la DGT prenne en compte plus officiellement les techniciens certifiés IRATA.

3/ Défaillance des modes opératoires et des formations face aux risques spécifiques

Article R4323-89 du Code du travail : «6° *Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.* »

Les cordistes interviennent sur l'ensemble des domaines d'activité du BTP et de l'industrie.

C'est un métier polyvalent qui expose à une extrême multiplicité des risques.

Si les formations cordiste visent à donner aux travailleurs les compétences pour se mouvoir sur cordes et porter secours à une personne en suspension, ces formations n'apportent en rien les compétences nécessaires pour faire face à cette multiplicité de risques spécifiques.

Pire encore, dans bien des cas, aucune recommandation, aucun mode opératoire établi au niveau national ne définit des mesures efficaces pour faire face aux risques issus de la combinaison risques spécifiques / travaux sur cordes.

Et lorsque les risques sont connus et que les formations existent, il arrive trop souvent que les formations ne soient pas dispensées et les modes opératoires non-transmis.

Principaux risques spécifiques associés aux travaux sur cordes

(risques non étudiés et formations efficaces inexistantes) :

- **Espaces confinés / Silos**

Un groupe de travail (FTC (ex-SFETH), OPPBTP, MSA, DIRECTE, cordiste) s'est tenu jusqu'à il y a peu. Suite au retrait de FTC, le groupe s'est arrêté sans que le travail ne soit abouti .

Tout récemment, le 7 mars 2023, un cordiste de 27 ans est de nouveau décédé enseveli au fond d'un espace confiné. Cette fois-ci sous un amas de cendres, au fond d'une chaudière industrielle.

Demande de l'association : Besoin de reprendre ce travail avec un pilotage indépendant et institutionnel. En parallèle, des travaux spécifiques seraient à mener sur les interventions en situations de confinement dans les incinérateurs et les cimenteries en intégrant les donneurs d'ordres aux réflexions. Besoin d'une recommandation type brochure INRS.

À noter qu'au vu de son ancienneté, l'« arrêté du 24 mai 1956 relatif à la prévention des accidents susceptibles d'être provoqués par des accumulateurs de matières », aurait besoin d'une actualisation.

- **TP – éboulement rocheux** : Risque pour les travailleurs jamais étudié. Aucune recommandation existante ! La norme NF P 94-500 (Missions d'ingénierie géotechnique) ne traite pas des risques humains mais seulement des risques matériels (routes, infrastructures,...). La projet national C2ROP, réuni en commission mixte, se concentre lui aussi sur les risques matériels. Questionné sur la nécessité de traiter les risques de santé et sécurité au travail, le C2ROP se dit non adapté pour cela.

-

En à peine un an, au moins 4 accidents graves impliquant des cordistes suite à des éboulements rocheux.

- *02/02/2022 : un cordiste gravement blessé aux jambes.*
- *03/06/2022 : un cordiste de 30 ans décédé suite à une hémorragie alors qu'il était recouvert de blocs rocheux.*

- 26/10/2022 : un cordiste de 40 ans décédé suite à une chute de grand hauteur après avoir été emporté par le décrochement de la paroi rocheuse sur laquelle il était amarré.
- 15/03/2023 : un cordiste d'une cinquantaine d'année est polytraumatisé suite à chute de 30 m et l'éboulement de la zone de falaise sur laquelle il travaillait.

Demande de l'association : Besoin qu'un groupe de travail soit créé en URGENCE avec un pilotage indépendant et institutionnel, type INRS, afin d'élaborer une recommandation.

IMMÉDIATEMENT : publier une alerte à l'attention des donneurs d'ordres et entreprises de travaux sur cordes pour les inciter à stopper tous les chantiers présentant un risque non maîtrisé.

- **Non-utilisation persistante de la corde de sécurité :** Il est constaté une grave persistance (notamment dans les travaux publics) de la non-utilisation de la corde de sécurité. Au moins 3 décès et de nombreux accidents graves de cordistes auraient pu être évités si l'utilisation d'une corde de sécurité avait été respecté.

Plusieurs causes semblent être à l'origine de cette persistance : transmission d'habitudes accidentogènes, risques périphériques non maîtrisés (mauvaise gestion des frottements et risque de déstabiliser des blocs rocheux, défaillance dans les protections d'éléments mécaniques en mouvement, ...), flou dans les limites d'inclinaisons nécessitant un système de maintien au travail par cordes et non seulement un dispositif anti-chute, biais psychosociaux, tolérance (voire même consigne) des employeurs.

Demande de l'association : Besoin d'une étude, suivie d'une communication pédagogique, sur la persistance (notamment dans les travaux publics) de la non-utilisation de la corde de sécurité.

D'une manière générale, besoin de référents techniques institutionnels pour traiter un à un, et sur le long terme, les risques spécifiques rencontrés par les cordistes.

Demande de l'association : La DGT peut-elle appuyer la création d'un groupe de travail « travaux sur cordes » au sein de l'INRS ?

4/ Documents relatifs à la prévention : besoin d'une évolution réglementaire

L'entreprise utilisatrice doit informer par écrit l'inspection du travail de l'ouverture de travaux lorsqu'un plan de prévention par écrit est obligatoire (**art. R.4512-12, 2° C. trav.**).

Or, un plan de prévention par écrit est obligatoire, notamment lorsqu'il concerne les travaux dangereux fixés par arrêté (**art. R.4512-7, 2° C. trav.**).

Cet arrêté (**arrêté du 19 mars 1993** fixant, en application de l'article R.4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention) fixe la liste des travaux dangereux, dont : "12. [les] *Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965*".

Les mêmes dispositions sont prévues pour le cas des chantiers clos nécessitant la rédaction d'un Plan de Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (**art. R4532-70 et L4532-9 C. trav.**). L'obligation de transmettre le PPSPS à l'inspection du travail est ici conditionnée à la liste des travaux comportant des risques particuliers définis par arrêté.

Cet arrêté (**arrêté du 25 février 2003**) renvoi lui aussi à l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 : «risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ; »

La question reste ouverte quant à savoir si tous les travaux sur cordes entrent dans cette appellation, d'autant plus que le décret de 1965 invoqué est abrogé depuis longtemps.

Demande de l'association : Il est nécessaire qu'une évolution réglementaire vienne étendre de manière claire ces dispositions à l'ensemble des travaux réalisés au moyen de cordes. L'ajout de la mention « travaux sur cordes » à la liste des travaux dangereux permettrait d'atteindre cet objectif.

Par ailleurs, les dispositions des articles R.4512-12, 2° et R.4512-7, 2° du Code du travail ne s'appliquent que dans le cadre de « travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ».

Quid des travaux sur cordes réalisées auprès de particuliers ou syndics de copropriété ?

Demande de l'association : Faire évoluer la réglementation pour étendre ces dispositions à tous types de travaux ayant recours au déplacement et au positionnement de travailleurs au moyen de cordes.

Enfin, bien souvent les travaux au moyen de cordes sont réalisés sans qu'une étude préalable ne vienne justifier ce choix (*étude comparative des moyens d'accès*). Pourtant le Code du travail impose une prépondérance des moyens de protections collectives contre les chutes de hauteur.

En parallèle, face aux risques d'exposition à l'amiante, le Code du travail prévoit en ses articles R4412-133 à R4412-138, la rédaction d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage qui doit être adressé à l'inspection du travail un mois avant le démarrage des travaux.

Demande de l'association : Dans l'esprit des dispositions précitées liées à l'amiante, étudier la possibilité de mettre en place des dispositions similaires transposées aux travaux sur cordes et de manière à imposer la formalisation d'une étude comparative des moyens d'accès avant tout lancement de travaux sur cordes.

5/ Défaillance dans le contrôle et les sanctions aux entreprises

a) Problème du démantèlement de l'inspection du travail.

À de nombreuses reprises, l'association a reçu des fins de non-recevoir de certaines inspections du travail exprimant être débordées...

Les agents de l'inspection du travail avec qui nous sommes en contact, nous confirment régulièrement la dégradation de leurs conditions d'exercice, notamment due à la baisse des effectifs.

Demande de l'association : Nécessité de redonner des moyens conséquents à ce service public indispensable à la sécurité et à la santé des travailleurs.

Par ailleurs, ces mêmes agents nous indiquent manquer de ressources sur les spécificités propres aux travaux sur cordes, notamment :

- aucune fiche d'aide au contrôle ;
- absence d'ingénieurs spécialisés sur le sujet au sein des cellules pluridisciplinaires ;
- une formation chute de hauteur à destination des inspecteurs du travail qui ne fait qu'effleurer les cordistes.

Demande de l'association : Engager un travail de formation et d'information spécifique aux travaux sur cordes à l'attention des agents de contrôle de l'inspection du travail.

b) Quelles suites pénales en cas d'accident causé par un délit de l'employeur ?

Au regard des affaires dans lesquelles nous nous impliquons, il apparaît que nombre de PV dressés par l'inspection du travail à la suite d'accidents graves ou mortels ne donnent pas lieu à des poursuites pénales.

Quand cela donne lieu à un jugement, les peines sont souvent indulgentes : amendes facilement absorbables, ou même amendes avec sursis ! Jamais de mise sous surveillance ! Jamais une interdiction d'exercer !

Une telle mansuétude atténue la portée de l'indispensable rôle dissuasif de la justice.

À ce jour, aucune statistique n'existe pour connaître les suites pénales en cas d'accidents du travail graves et mortels.

Demande de l'association : Mettre en place une enquête statistique permettant de mettre en lumière les décisions de justice qui font suite aux accidents du travail. En finir avec les classements sans suite injustifiés. Durcir les condamnations pénales. Systématiser les mise sous surveillance judiciaires pour les entreprises condamnées dans le cadre d'accidents mortels du travail.

Résumé de nos demandes :

- 1) Obtenir l'appui de la DGT dans nos démarches de demande de création de code APE propre aux travaux sur cordes.
- 2) Étudier la pertinence et faisabilité d'une création de code métier « cordiste » au sein de la nomenclature PCS.
- 3) **Accompagner la finalisation de l'étude DRP-CNAM sur la sinistralité d'un échantillon d'établissements identifiés comme exerçant dans les travaux sur cordes. Étudier la possibilité d'un questionnaire à adresser aux établissements identifiés pour déterminer s'ils emploient majoritairement ou non des cordistes.**
- 4) Obtenir l'appui de la DGT pour exiger des organismes détenteurs des référentiels de certification CATC et CQP cordistes que les compétences en termes de supervision y soient intégrées.
- 5) Besoin d'un positionnement officiel de la DGT vis à vis de la conformité des formations IRATA.
- 6) Silo / espaces confinés : besoin d'un groupe de travail avec pilotage indépendant et institutionnel dans le but de tendre vers une recommandation type brochure INRS.
- 7) Au vu de son ancienneté, l'« *arrêté du 24 mai 1956 relatif à la prévention des accidents susceptibles d'être provoqués par des accumulateurs de matières* », aurait besoin d'une actualisation.
- 8) TP / risques d'éboulement rocheux : besoin qu'un groupe de travail soit créé **en URGENCE** avec un pilotage indépendant et institutionnel, type INRS, afin d'élaborer une recommandation permettant de protéger les travailleurs face à ce risque méconnu.
IMMÉDIATEMENT : publier une alerte à l'attention des donneurs d'ordres et entreprises de travaux sur cordes pour les inciter à stopper tous les chantiers présentant un risque non maîtrisé.
- 9) **Besoin d'une étude, suivie d'une communication pédagogique, sur la persistance (notamment dans les travaux publics) de la non-utilisation de la corde de sécurité.**
- 10) Plus largement, besoin d'un groupe de travail permanent au sein de l'INRS pour étudier un à un les risques spécifiques rencontrés par les travailleurs cordistes au sein de ce métier encore jeune et trop peu encadré.
- 11) Étendre de manière claire les dispositions des articles R.4512-7, R.4512-12, **R4532-70 et L4532-9** du Code du travail à l'ensemble des travaux réalisés au moyen de cordes. Notamment en ajoutant de la mention « travaux sur cordes » à la liste des travaux dangereux (arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.4512-7 du Code du travail) et la liste des travaux comportant des risques particuliers définis par arrêté (arrêté du 25 février 2003).
S'assurer également que ces dispositions puissent s'appliquer à l'ensemble des chantiers de travaux sur cordes qu'ils aient lieu au sein d'une entreprise utilisatrice, d'un chantier clos et indépendant, ou même chez un particulier.
- 12) À l'instar des dispositions liées aux travaux en exposition à l'amiante, étudier la possibilité de d'exiger réglementairement la rédaction (et la transmission à l'inspection du travail) d'un plan de travaux détaillé avant le démarrage de tout chantier ayant recours à des travaux sur cordes. Un tel plan de travaux permettrait notamment d'imposer la formalisation d'une étude préalable justifiant le recours aux travaux sur cordes au lieu de tout autre moyen de protection collective (**étude comparative des moyens d'accès**).
- 13) Redonner des moyens conséquents aux services d'inspection du travail. Des services qui sont indispensables à la santé et la sécurité des travailleurs.
- 14) Engager un travail de formation et d'information spécifique aux travaux sur cordes à l'attention des agents de contrôle de l'inspection du travail.
- 15) Mettre en place une enquête statistique permettant de mettre en lumière les décisions de justice qui font suite aux accidents du travail. **En finir avec les classements sans suite injustifiés. Durcir les condamnations pénales. Systématiser les mise sous surveillance judiciaires pour les entreprises condamnées dans le cadre d'accidents mortels du travail.**